

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction départementale de la
protection des populations

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage,
du transfert de coquillages de taille marchande,
de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine
des coquillages en provenance de la zone de production 22-04-11 « Baie de Paimpol Sud »
et prescrivant des mesures complémentaires de gestion
liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2016 portant interdiction permanente de pêche à pied récréative et de ramassage de tous les coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes d'Armor ;

VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations en date du 1^{er} février 2018 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} février 2018 ;

VU l'avis d'IFREMER en date du 1^{er} février 2018 ;

VU l'avis du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord en date du 1^{er} février 2018 ;

VU l'avis du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor en date du 1^{er} février 2018 ;

CONSIDÉRANT la note de service DGAL/SDSSA/2017-326 du 11 avril 2017 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone de production 22-04-11 « Baie de Paimpol Sud » et récoltés le 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses de recherche du norovirus réalisées le 31 janvier 2018 par le laboratoire national de référence « microbiologie des coquillages » sur des coquillages prélevés le 29 janvier 2018 dans l'établissement conchylicole sur le même lot que les coquillages consommés par les malades et dans la zone de production (dépôt de l'établissement conchylicole et points REMI) ;

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone de production 22.04.11 « Baie de Paimpol Sud », avec la présence cumulée des éléments suivants :

- une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) n° 18-022-001 a été déclarée le 25 janvier 2018 ;
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par des norovirus ;
- les coquillages sont un aliment suspect dans la TIAC ;
- des norovirus ont été détectés dans des coquillages du même lot que ceux consommés par les malades, prélevés le 29 janvier 2018 dans l'établissement conchylicole concerné ;
- la zone de production 22-04-11 « Baie de PAIMPOL Sud » est également contaminée d'après les résultats des analyses en date du 31 janvier 2018 sur les prélèvements réalisés le 29 janvier 2018 dans le milieu (dépôt de l'établissement conchylicole et points REMI) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Fermeture de la zone :

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages en provenance de la zone de production 22-04-11 « Baie de PAIMPOI sud » à compter du 1^{er} février 2018.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies et des coquillages « demi-élevage », naissant ou juvéniles de cette zone peuvent être transférés dans une autre zone.

La pêche à pied de loisir de tous les coquillages est également interdite dans la zone de production 22-04-11 « Baie de PAIMPOL Sud ».

ARTICLE 2 :

Mesures de retrait/rappel :

Les coquillages de toutes espèces récoltés et/ou pêchés dans la zone de production 22-04-11 « Baie de PAIMPOL Sud » depuis le 16 janvier 2018 sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du Règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés et tous les lieux d'achat.

ARTICLE 3 :

Utilisation de l'eau de mer :

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone de production 22-04-11 « Baie de PAIMPOL Sud » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 janvier 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Mesures particulières :

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans la zone avant sa contamination – utilisée en circuit fermé – issue de forage déclaré etc), peuvent

continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

ARTICLE 4 :

Réouverture :

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

La réouverture de la zone pourra être prononcée dans les cas suivants :

1) avant la fin de la période de 28 jours à compter du 16 janvier 2018 si :

- aucun signal d'alerte n'a été enregistré depuis le 16 janvier 2018 :
 - les analyses REMI (*Escherichia Coli*) sont normales ou redevenues normales ;
 - aucun nouvel incident relatif aux réseaux d'assainissement impactant la zone n'a été déclaré ;

et

- des analyses réalisées sur des prélèvements dans le milieu (points REMI) montrent une absence de contamination des coquillages par les norovirus ;

2) à l'issue de la période de 28 jours à compter du 16 janvier 2018, si aucun signal d'alerte n'a été enregistré pendant cette période.

La survenue d'un signal d'alerte pendant la période de 28 jours à compter du 16 janvier 2018 fait l'objet d'une analyse du risque sanitaire pour déterminer la possibilité ou non de réouverture de la zone.

Si le signal d'alerte est considéré comme présentant un risque de contamination, un nouveau prélèvement de coquillages sur la zone est réalisé pour la recherche de norovirus. En cas de résultat défavorable, la date de l'événement contaminant devient le nouveau point de départ pour le délai de 28 jours avant réouverture de la zone.

ARTICLE 5 :

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Application

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé et les maires des communes de PAIMPOL et PLOUEZEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

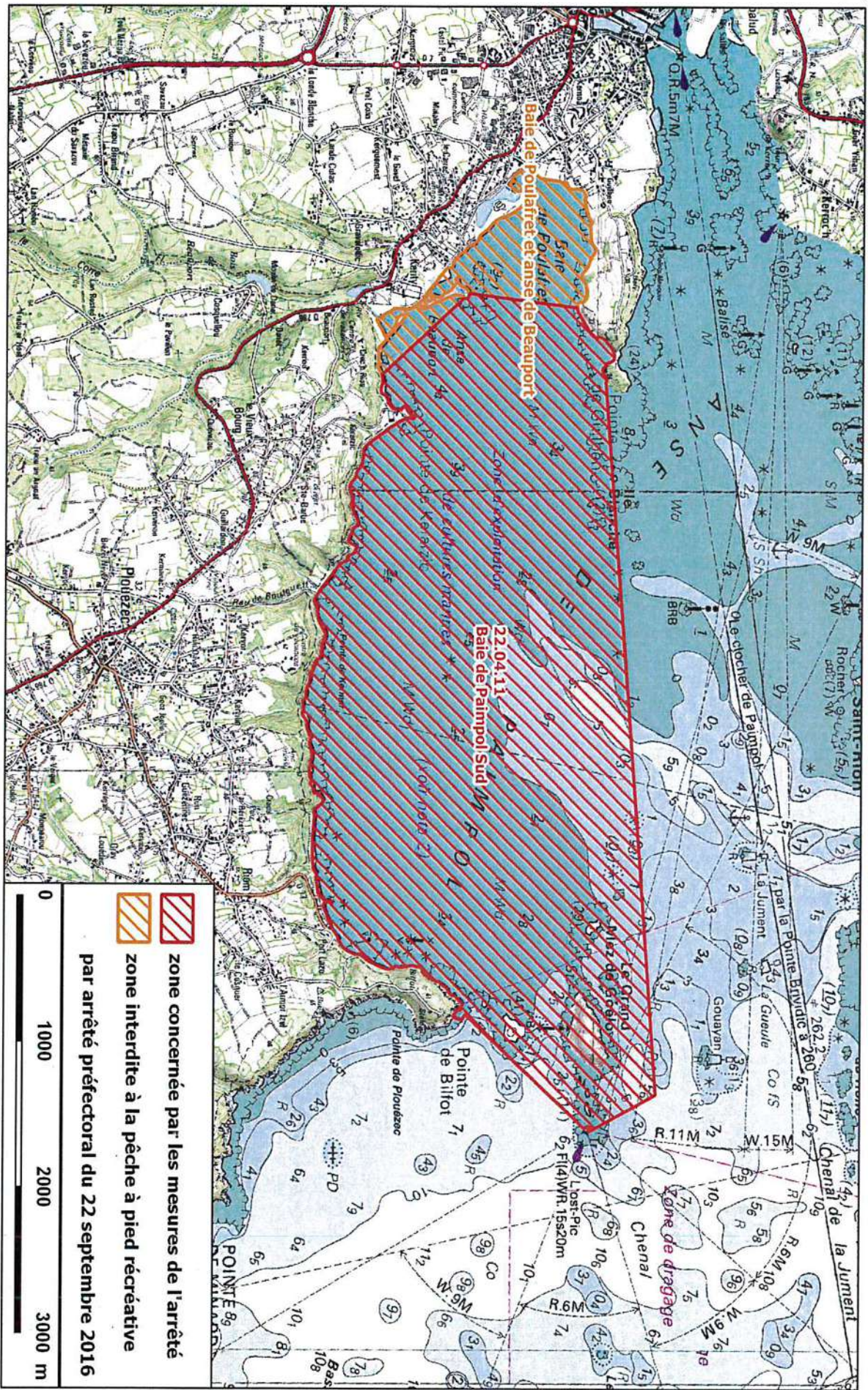
Fait à Saint-Brizuc, le - 2 FEV. 2018



Yves LE BRETON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 février 2018

Délégation à la Mer et au Littoral



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (DDTM22)

Sources : © MEDDE / Ortholittoral v.2®, DDTM22 / cadastre conchylicole

